



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/157

DÉLIBÉRATION N° 14/082 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À L'ÉCHANGE UNIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES ET LES SERVICES RÉGIONAUX DE L'EMPLOI AFIN DE PRENDRE DES MESURES SUITE À L'ARRÊT DE L'ALLOCATION D'INSERTION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction générale Personnes handicapées et des divers services régionaux de l'emploi du 19 septembre 2014;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 septembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vertu de l'article 7 de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas un montant déterminé.
2. Une allocation d'insertion est accordée, sous certaines conditions, par le secteur du chômage aux personnes qui ont terminé leurs études et qui sont toujours demandeurs d'emploi à l'issue de leur stage d'insertion professionnelle. Le montant de l'allocation d'insertion dépend de l'âge et de la situation familiale des intéressés et est limité dans le temps.

3. Lors de la détermination des droits de personnes handicapées, la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale doit également tenir compte du montant de l'allocation d'insertion. Etant donné que le montant de l'allocation d'insertion est inférieur au montant de base de l'allocation de remplacement de revenus, les personnes handicapées peuvent toutefois cumuler l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration avec l'allocation d'insertion.
4. A partir du 1er janvier 2015 de nombreuses personnes perdront l'allocation d'insertion, puisque cette mesure est limitée dans le temps depuis le 1er janvier 2012 et plus précisément limitée à trois ans. Pour les personnes handicapées, l'article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* est alors applicable : s'il est établi qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu, le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations. Les personnes qui cumulent actuellement l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration avec l'allocation d'insertion, mais qui perdront cette dernière, ont dès lors droit à une majoration du montant des allocations précitées à partir du 1er janvier 2015.
5. Compte tenu de ce qui précède, la Direction générale Personnes handicapées transmettrait aux divers services régionaux de l'emploi des Régions et de la Communauté germanophone (VDAB, FOREM, ACTIRIS et ADG) une liste des personnes disposant d'une décision relative à l'allocation aux personnes handicapées et pour lesquelles il apparaît, en exécution de la délibération du Comité sectoriel n° 14/66 du 2 septembre 2014 (communication de données à caractère personnel notamment par l'Office national de l'emploi à la Direction générale Personnes handicapées), qu'elles perdraient l'allocation d'insertion à partir du 1er janvier 2015.
6. En croisant cette liste avec leurs propres données à caractère personnel, les services régionaux de l'emploi précités pourraient, pour mi-novembre 2014, établir une liste des personnes disposant d'une décision relative à l'allocation aux personnes handicapées qui, sauf modification éventuelle (et plutôt exceptionnelle) de leur situation personnelle, perdront leur allocation d'insertion au 1er janvier 2015. Les changements de situation qui se produiraient entre mi-novembre 2014 et le 1er janvier 2015 seraient corrigés par la suite par la Direction générale Personnes handicapées.
7. La Direction générale Personnes handicapées souhaite ensuite recevoir de la part des divers services régionaux de l'emploi une liste des personnes répondant aux conditions précitées, de sorte qu'elle puisse pour ces cas spécifiques régler, dans les plus brefs délais, la procédure de nouvelle demande d'obtention d'une allocation aux personnes handicapées.
8. Les données à caractère personnel seraient échangées directement entre la Direction générale Personnes handicapées et les divers services régionaux de l'emploi, sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication vise une finalité légitime, à savoir la prise des mesures nécessaires suite à l'arrêt de l'allocation d'insertion, en particulier pour les personnes handicapées.
11. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont en effet limitées à l'indication selon laquelle l'intéressé dispose d'une décision relative à l'allocation aux personnes handicapées et perdra à partir du 1er janvier 2015 l'allocation d'insertion (étant donné qu'il l'aura reçue pendant trois ans en date du 31 décembre 2014).
12. Par la délibération n° 14/66 du 2 septembre 2014, les divers services régionaux de l'emploi et l'Office national de l'emploi ont été autorisés par le Comité sectoriel à communiquer, pour la même finalité, des données à caractère personnel à la Direction générale Personnes handicapées. L'échange de données à caractère personnel dont il est question dans la présente délibération constitue la suite logique de la communication autorisée. Les parties concernées - la Direction générale Personnes handicapées, l'Office national de l'emploi et les divers services régionaux de l'emploi (VDAB, FOREM, ACTIRIS et ADG) - peuvent dès lors collaborer afin de préserver de manière efficace les droits des personnes handicapées concernées. Dans la mesure où des personnes handicapées perdront leur allocation d'insertion à partir du 1er janvier 2015, leur dossier sera revu par la Direction générale Personnes handicapées. Une série d'échanges de données à caractère personnel ad hoc entre les parties concernées est nécessaire à cet effet.
13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel doit s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf si le Comité sectoriel constate que cette intervention n'offre aucune valeur ajoutée. C'est le cas en l'espèce.
14. Le traitement des données à caractère personnel doit s'effectuer dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à échanger les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, avec les divers services régionaux de l'emploi des Régions et de la Communauté germanophone (VDAB, FOREM, ACTIRIS et ADG), sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le but exclusif de prendre les mesures nécessaires suite à l'arrêt de l'allocation d'insertion.

Yves ROGER
Président

<p>Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
